

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° D/2026/006

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA LUTTE
CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ U/2024/134**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D.1338-1 à D.1338-10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine et R.1338-10 relatives aux contraventions applicables,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article R.48-1 I 6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 et son article L.2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.123-19 et L.172-1,

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 du 16/01/2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*thaumetopea pityocampa*) et la chenille processionnaire du chêne (*thaumetopea processionea*) dans le département de l'Isère,

Vu le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopea pityocampa*) et la chenille processionnaire du chêne (*thaumetopea processionea*) sont recensées comme organismes contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire communal,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de Vulnaveys-le-Haut,

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires et/ou respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1 – Chaque année, avant le 21 février, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres, chênes infestés...) sont tenus de supprimer, soit par des produits appropriés homologués, soit par piégeage, soit mécaniquement avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 – Une intervention annuelle préventive à la formation de ces cocons par pose de pièges à phéromones pourra être mise en œuvre à partir du mois de juin jusqu'à la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Un traitement biologique curatif à base de *Bacillus thuringiensis* type, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées pourra également être utilisé. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

L'installation de plusieurs nichoirs à mésanges pourra être mise en place à proximité des végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 3 – Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandée.

Article 4 – Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 4ème classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Vaulnaveys-le-Haut exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5 – Les services de la police pluricommunale de Saint-Martin-d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut ainsi que les services municipaux compétents de Vaulnaveys-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, selon les règles en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 05 février 2026,

Le Maire,
Jean-Yves PORTA

